



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction de l'Administration générale
Bureau des activités professionnelles réglementées
Service des débits de boissons et des casinos

N° 152 /2008/DAG/BAPR/DDB

Arrêté relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique.

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
-oo0oo-

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

TITRE I : POLICE DES DEBITS DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE ET DES RESTAURANTS

Article 1^{er} : Sauf dispositions plus restrictives prévues par les maires, l'heure d'ouverture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants est fixée à quatre heures du matin.

L'heure de fermeture desdits établissements est fixée à minuit trente sur toute l'étendue du département des Bouches-du-Rhône.

A la demande des maires et en fonction de circonstances locales, l'heure de fermeture pourra être reportée, par arrêté préfectoral, pour l'ensemble des établissements susvisés d'une commune déterminée.

A l'occasion de la fête Nationale, de Noël et du Nouvel An, tous les établissements susvisés pourront rester ouverts la nuit entière, à savoir :

- du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet,
- du 24 au 25 décembre,
- du 31 décembre au 1^{er} janvier.

A l'occasion de la fête de la musique, ces mêmes établissements pourront rester ouverts jusqu'à deux heures du matin (02h00).

Article 2 : Durant la période estivale (du 1^{er} juillet au 30 septembre), l'heure de fermeture pourra être reportée, par arrêté municipal, jusqu'à deux heures du matin :

- dans les communes de plus de 20.000 habitants,
- dans les communes classées stations de tourisme, climatiques, thermales ou balnéaires,
- dans celles qui, sans bénéficier d'un tel classement, présentent un caractère balnéaire certain.

Article 3 : Les maires sont autorisés à prolonger l'ouverture des établissements visés à l'article 1^{er}, les jours de foire, marchés, fêtes légales ou locales, concerts et spectacles publics. Ils pourront aussi, à l'occasion de fêtes privées, autoriser les exploitants chez lesquels, auront lieu ces fêtes, à conserver dans leur établissement, pendant toute ou partie de la nuit, les invités et le personnel d'exécution, à l'exclusion de tous autres consommateurs.

Article 4 : La demande d'autorisation délivrée en vertu du deuxième paragraphe de l'article précédent sera présentée au maire de la commune intéressée au moins 48 heures à l'avance. L'autorisation, si elle est accordée, donnera lieu à un arrêté spécial de la part de l'autorité intéressée dont une ampliation sera remise au pétitionnaire qui devra la présenter à toute réquisition. Dans tous les cas prévus à l'article précédent, les maires devront informer le commissaire de police ou, à défaut, la brigade de gendarmerie.

Article 5 : Toute dérogation autre que celles prévues aux articles 2 et 3 ne pourra être accordée que par le préfet de police, sur décision individuelle, précaire et révocable, après avis du maire, du commissaire de police ou du commandant de la brigade de gendarmerie. Cette autorisation sera consentie pour une période probatoire de trois mois, éventuellement renouvelable une fois, puis, à titre permanent.

Article 5-1 : Les exploitants de discothèques et des débits de boissons autorisés à fermer entre 02h00 et 07h00 du matin, sont tenus de mettre à la disposition du public, des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique.

Article 5-2 : Ces dispositifs sont des éthylotests électroniques ou chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière, qui répondent, selon leur nature, aux exigences fixées par les décrets n°2008-883 du 1^{er} septembre 2008 et n°2015-775 du 29 juin 2015 relatifs, pour l'un, aux éthylotests électroniques et pour l'autre, aux éthylotests chimiques.

Article 5-3 : Le choix du dispositif est laissé à l'appréciation des gérants. Il doit être visible et signalé par un support et une notice d'information réglementaires. Le nombre minimal d'éthylotests est établi en fonction de l'effectif du public accueilli, dans les conditions définies aux deux articles suivants.

Article 5-4 : Si le dispositif retenu est la mise à disposition d'éthylotests chimiques, leur nombre doit être au moins égal au quart de la capacité d'accueil de l'établissement et ne peut être inférieur à 50. Ce lot doit comprendre au moins 40 % d'appareils permettant de dépister une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,10 mg par litre. Cette proportion peut être augmentée au regard de la fréquentation de l'établissement.

Article 5-5 : Dans le cas d'éthylotests électroniques, au moins un appareil doit être prévu pour chaque tranche ou portion de tranche de 300 personnes, au regard de la capacité des lieux. Le nombre total de souffles disponible pour l'ensemble des éthylotests doit être au moins égal au quart de la capacité d'accueil de l'établissement et ne peut être inférieur à 50. S'agissant d'éthylotests électroniques disposant d'un étalonnage annuel sans limitation de souffles, au moins un appareil doit être prévu pour chaque tranche de 300 personnes.

Article 5-6 : En cas de manquement à cette obligation, l'exploitant s'expose au retrait de l'autorisation de fermeture tardive et son établissement, aux mesures prévues par l'article L.3332-15 du code susvisé.

Article 6 : Il est interdit expressément aux débitants de boissons de recevoir ou de conserver dans les établissements, en dehors des heures d'ouverture, toute personne étrangère à leur famille.

Article 7 : Les infractions aux dispositions précitées seront constatées par procès-verbaux, non seulement à l'encontre des exploitants des établissements, mais également à l'encontre des consommateurs qui y seraient trouvés après l'heure légale de fermeture.

Article 8 : Toute personne exploitant un débit de boissons à consommer sur place ou un restaurant dans le département des Bouches-du-Rhône, est tenu d'apposer à l'extérieur de son établissement et de façon visible, un panneau indiquant la catégorie de la (ou des) licence(s) attachée(s) à cet établissement, selon les désignations figurant aux dispositions des articles L3331-1 et L.3331-2 du code de la santé publique :

- le chiffre III désignant la licence de 3^{ème} catégorie dite "licence restreinte", qui comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place, les boissons des groupes un et trois (boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées, vins doux naturels, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur),
- le chiffre IV désignant la licence de 4^{ème} catégorie dite "grande licence", qui comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place, toutes les boissons dont la consommation est autorisée,
- la lettre R désignant les licences dites "petite licence restaurant" et "licence restaurant" qui permettent de vendre pour consommer sur place et exclusivement à l'occasion des principaux repas, les boissons des groupes un et trois pour la première licence, et toutes les boissons pour la seconde.

Article 9 : Ce panneau doit revêtir la forme d'un rectangle, de couleurs rouge et bleue avec lettres noires sur fond rouge et chiffres jaunes sur fond bleu au-dessus d'une fleur de lys de même couleur, de 22 centimètres de hauteur sur 20 centimètres de largeur.

Article 10 : Les exploitants des établissements visés à l'article 1 sont tenus de faire afficher dans la principale salle de leur établissement le texte du titre I du présent arrêté.

TITRE II : LES ZONES PROTEGEES

Article 11 : Aucun débit de boissons à consommer sur place de 3^{ème} et 4^{ème} catégories ne peut être ouvert ou transféré, que se soit à l'intérieur ou hors de la commune d'implantation, dans un périmètre de 50 mètres autour des édifices et établissements suivants, dont l'énumération est limitative :

- établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.».

Article 12 : Pour l'application de l'article 11 du présent arrêté, les distances prévues sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte. L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 13 : Les droits acquis sont expressément réservés.

Article 14 : L'arrêté préfectoral n°82/2008/DAG/BAPR/DDB du 9 juillet 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des périmètres de protection prévus par le code de la santé publique est abrogé.

Article 15 : Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le général, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2008

Pour le préfet des Bouches-du-Rhône,
le secrétaire général

Signé Didier MARTIN